

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE GRACEFIELD**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gracefield, tenue le 14 avril 2026, à la salle du conseil, située au 3, rue de la Polyvalente, Gracefield, à 19 h 00.

Sont présents, les membres du conseil : Sandra Lauriault, Jean-Marie Gauthier, Daniel-Luc Tremblay, Hugo Guénette et Suzie Gauthier.

Madame la conseillère Mélanie Lefebvre a motivé son absence.

Les membres du conseil forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Mathieu Caron.

Sont également présentes, la directrice générale, madame Julie Jetté et la directrice générale adjointe et greffière, madame Allyssa Ross.

Cinq (5) personnes sont également présentes dans la salle.

La séance du conseil se tient conformément au règlement de régie interne no. 261-2025.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2026-04-054 Ouverture de la séance ordinaire**

Monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé par madame la conseillère Sandra Lauriault, propose et il est résolu :

Que la présente séance soit ouverte, il est 19 h 00.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**LÉGISLATION**

**2026-04-055 Adoption de l'ordre du jour**

Monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé par madame la conseillère Sandra Laurault, propose et il est résolu :

D'adopter l'ordre du jour avec ses ajouts et ses reports.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

##### **2026-04-056 Adoption du procès-verbal**

**Considérant** que conformément à l'article 333 de la LCV, les membres du conseil ont reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits ;

**En conséquence**, madame la conseillère Suzie Gauthier, appuyée par madame la conseillère Sandra Lauriault, propose et il est résolu :

Que le procès-verbal suivant soit adopté et que dispense de lecture soit faite, ce document ayant été expédié au préalable :

- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026, avec la modification suivante :
  - À la résolution 2026-03-049 - Autorisation de dépense - Entretien des sentiers pédestres - Pôle d'excellence en récréotourisme (PERO) : Modifier le montant de « 10 300,00 \$ » pour le montant de « 4 500,00 \$ » dans le paragraphe : « D'autoriser une dépense au montant de 10 300,00 \$ plus les taxes applicables au PERO pour l'entretien les sentiers du Lac Mud et de la Croix pour la saison 2026. »

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

##### **Note au procès-verbal :**

Dépôt par la trésorière des activités de fonctionnement et d'investissement à des fins fiscales au 31 mars 2026.

#### **ADMINISTRATION**

##### **2026-04-057 Adoption des comptes municipaux – Mars 2026**

**Considérant** que les comptes municipaux pour le mois de mars sont déposés ;

**En conséquence**, monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marie Gauthier, propose et il est résolu :

Que ce conseil décrète le paiement des dépenses d'administration courantes, approuve la liste des dépenses incompressibles déjà payées, le tout tel que déposé au comité des finances, pour un total de 724 945,14 \$.

- Salaires nets : 126 198,90 \$
- Liste sélective des chèques : chèques no 27920 à 27938 pour un montant de 22 632,48 \$
- Liste sélective des dépôts directs : dépôt no 1400 à 1472 pour un montant de 296 106,50 \$
- Liste des prélèvements : no 1412 à 1477 pour un montant de 280 007,26 \$.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

#### **Note au procès-verbal :**

Dépôt par la trésorière des dépenses autorisées par la Direction aux membres du conseil municipal au 31 mars 2026.

**2026-04-058 Demande d'appui à la résolution O-020326-061 – Demande d'échéancier de travaux sur le chemin du Baskatong et demande de rencontre avec le Ministère du transport et de la mobilité durable (MTMD)**

**Considérant** la réception de la résolution O-020326-061 de la Municipalité de Grand-Remous pour appui ;

**Considérant** que les élus de la Ville de Gracefield désirent donner leur appui pour ce dossier ;

**En conséquence**, monsieur le conseiller Jean-Marie Gauthier propose et il est unanimement résolu :

Que le conseil de la Ville de Gracefield désire appuyer la résolution O-020326-061 adoptée par le conseil de la Municipalité de Grand-Remous.

Qu'une copie de la présente résolution soit acheminée à la municipalité de Grand-Remous et au MTMD.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL**

**2026-04-059 Adoption du règlement numéro 259-2025 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 214-2022 afin d'édicter les normes applicables aux membres du conseil de la Ville de Gracefield – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.**

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Mélanie Lefebvre lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2025 ;

**Considérant** que la présentation du premier projet de règlement a été déposée en date du 18 novembre 2025 ;

**En conséquence**, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé par monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, propose et il est résolu :

Que le règlement 259-2025 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement comme suit :

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE GRACEFIELD**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 259-2025 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 214-2022 AFIN D'ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE DE GRACEFIELD – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de Gracefield a adopté, le 14 mars 2022 le Règlement numéro 214-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé ;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

**ATTENDU QUE** le maire, monsieur Mathieu Caron, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme ;

**ATTENDU QUE** la Ville, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens ;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Ville incluant ses fonds publics ;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville et les membres du conseil ;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Gracefield tenue le 18 novembre 2025 ;

**ATTENDU QUE** le projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 18 novembre 2025 ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

**EN CONSÉQUENCE**, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé par monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, propose et il est résolu :

**QUE** le conseil municipal de Gracefield décrète ce qui suit :

**QUE** le règlement portant le numéro 259-2025 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

## **1. Dispositions déclaratoires**

**1.1** Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 259-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

**1.2** Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

**1.3** Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

**1.4** Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **2 Dispositions interprétatives**

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 259-2025 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la Ville.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

## **3 Application du code**

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

## **4 Valeurs de la Ville**

### **4.1 L'intégrité**

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### **4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### **4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

#### **4.3 Loyauté envers la Ville**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### **4.4 La recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### **4.5 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Ville lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### **5 Règles de conduite**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la Ville ; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

#### **5.2 Objectif**

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **5.3 Conflits d'intérêts**

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.3.01** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.02** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.03** Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.04** Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.05** Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.06** Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Ville.
- 5.3.07** Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Ville.
- 5.3.08** Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.09** Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.10** Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

## **6 Réception et sollicitation d'avantages**

- 6.1** Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4** Lorsqu'un membre du conseil représente la Ville à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Ville, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

## **7 Utilisation des ressources de la Ville**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé de la Ville ou un tiers d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal lié à la Ville à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Ville.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Ville.

## **8 Utilisation et communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

## **9 Après mandat**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

## **10 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

## **11 Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

## **12 Respect et civilité**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

### **13 Honneur et dignité**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

### **14 Ingérence**

**14.1** Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

**14.2** Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

**14.3** En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

### **15 Mécanisme de contrôle**

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

**15.1** La réprimande;

**15.2** La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

**15.3** La remise à la Ville dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

**a)** Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

**b)** De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

**15.4** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

**15.5** Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Ville;

**15.6** La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

**15.7** Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

## **16 Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement no 214-2022.

## **17 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

### **Note au procès-verbal :**

La greffière déclare que, conformément aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, tous les membres du conseil ont participé à la formation obligatoire en éthique et déontologie municipale dans les délais prescrits.

### **2026-04-060 Autorisation de dépense – Bourses mérite scolaire 2026**

**Considérant** la sollicitation pour des bourses de mérite scolaire reçues ;

**Considérant** l'importance de soutenir et encourager les jeunes de notre communauté dans la poursuite de leur projet de vie ;

**En conséquence**, madame la conseillère Sandra Lauriault, appuyée par monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, propose et il est résolu :

D'autoriser cinq (5) bourses de mérite scolaire pour l'année 2026 à des élèves résidant à Gracefield.

Les bourses seront attribuées de la façon suivante :

- Deux (2) bourses de 250,00 \$ pour des élèves de Gracefield fréquentant l'école secondaire Sacré-Cœur de Gracefield ;
- Trois (3) bourses de 50,00 \$ pour des élèves de Gracefield fréquentant la Cité étudiante de la Haute-Gatineau.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**2026-04-061 Demande de don - Fondation Santé Vallée-de-la-Gatineau**

**Considérant** qu'une demande de don a été présentée par la Fondation Santé Vallée-de-la-Gatineau afin de financer l'achat d'équipements et de soutenir la réalisation de nouveaux projets au bénéfice de leurs différents établissements de santé dans la Vallée-de-la-Gatineau ;

**Considérant** que la Fondation tiendra la 16<sup>e</sup> édition de son souper gastronomique au restaurant l'Huile d'Olive, à Bouchette, le 2 mai 2026.

**En conséquence**, monsieur le conseiller Jean-Marie Gauthier, appuyé de monsieur le conseiller Hugo Guénette, propose et il est résolu :

D'autoriser une dépense de 400,00 \$ pour l'achat de deux (2) billets pour le souper gastronomique de la Fondation Santé Vallée-de-la-Gatineau.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**2026-04-062 Autorisation de signature – Entente de prêt d'un local**

**Considérant** que Le Repère Familial Vallée-de-la-Gatineau œuvre depuis plusieurs années au bien-être des familles de la région de Gracefield ;

**Considérant** la demande formulée pour le prêt de locaux situés à l'étage de la Clinique Santé, sise au 30, rue Principale, propriété de la Ville de Gracefield ;

**En conséquence**, madame la conseillère Suzie Gauthier, appuyée par madame la conseillère Sandra Lauriault, propose et il est résolu :

Que le conseil de la Ville de Gracefield accepte de prêter un (1) local situé à l'étage de la Clinique Santé au Repère Familial Vallée-de-la-Gatineau, selon des modalités d'entente à convenir entre les parties.

Que la Direction soit autorisée à signer tout document relatif à la présente résolution.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

## **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

## **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

### **2026-04-063 Adoption du règlement numéro 263-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux**

**Considérant** qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du 13 janvier 2026, par le conseiller Daniel-Luc Tremblay ;

**Considérant** que l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 13 février 2026 ;

**En conséquence**, monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé par madame la conseillère Sandra Lauriault, propose et il est résolu :

Que le règlement 263-2026 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE I :**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments patrimoniaux ».

##### **2. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Gracefield.

##### **3. Objet du règlement**

Le présent règlement vise à établir des normes minimales d'occupation, de salubrité et d'entretien des bâtiments patrimoniaux identifiés par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRCVG sur le territoire de la Ville de Gracefield en :

1. Contrôlant les situations de déperissement, de vétusté et de délabrement des bâtiments ;
2. Éliminant les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus ;
3. Forçant les propriétaires de bâtiments à les entretenir ;
4. Assurant la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti de la Ville.

#### **4. Domaine d'application**

Hormis les bâtiments qui sont la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, le présent règlement s'applique aux bâtiments patrimoniaux identifiés par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRCVG sur le territoire de la Ville de Gracefield, qu'ils soient de nature résidentielle, commerciale, industrielle ou agricole, de même qu'à leurs accessoires.

## **SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **5. Application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et les certificats.

### **6. Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, en tout temps, maintenir le bâtiment dans un bon état de salubrité. Il doit faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver le bâtiment ou le logement en bon état.

Tout terrain privé, vacant ou sur lequel se trouve un bâtiment, doit être entretenu et maintenu en bon état. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit s'assurer de l'absence de toute matière malpropre ou nuisible sur le terrain.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou toute autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou une partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

## **SECTION III - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

## **7. Règles d'interprétation**

En cas de contradiction entre deux dispositions et plus, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

## **8. Terminologie**

**Bâtiment :** Bâtiment patrimonial reconnu pour sa valeur historique, architecturale, culturelle ou paysagère et identifié comme tel dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRCVG sur le territoire de la Ville de Gracefield.

**Détérioré :** Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

**Entretien :** Fait de maintenir en bon état.

**Salubrité :** Caractère d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

## **CHAPITRE II :**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

#### **9. Exigences générales**

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être conservées en bon état afin de pouvoir assurer les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent offrir une solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

#### **10. Entretien des parties constituantes d'un bâtiment**

Les parties constituantes d'un bâtiment doivent être entretenues et maintenues en bon état afin de pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues, notamment :

1. Les revêtements extérieurs (incluant tout élément de structure) ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts du produit approprié pour préserver un état et une apparence de propreté et de bon entretien. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état et bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler ;
2. Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment comme une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre doit être étanche et libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis ;
3. La surface intérieure comme la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie doit être entretenue et maintenue en bon état. Tout mur, plafond ou plancher doit être recouvert d'un matériau de revêtement intérieur.

#### **11. Entretien des balcons, perrons, galeries et escaliers extérieurs**

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader doit être protégé contre les intempéries.

#### **12. Entretien du plancher**

Le plancher ne doit pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées ou pourries constituant un danger d'accident.

Le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité. Ils doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et être maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

#### **13. Entretien d'un équipement**

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

### **CHAPITRE III :**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ**

## **14. Salubrité**

L'état d'un bâtiment ou d'un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité dont notamment :

1. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un terrain, d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire ;
2. La présence d'animaux morts ;
3. L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières dégageant une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
4. Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ;
5. L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
6. Un obstacle empêchant la fermeture ou l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu ;
7. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre ;
8. L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté ;
9. La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
10. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation, des finis ou la présence de moisissures ou de champignons visibles ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération ;
11. Tout contaminant ou produit dangereux (autre que les produits d'entretien de maison régulièrement vendus) qui pourrait être relevé à la suite d'une analyse demandée en vertu des fonctions et pouvoirs de l'officier désigné.

## **CHAPITRE IV :**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION**

## **15. Salle de bain**

L'occupant d'un logement doit avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif de l'occupant d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

#### **16. Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette**

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

#### **17. Ventilation par circulation d'air naturelle d'une chambre**

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

#### **18. Espace pour la préparation des repas**

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

#### **19. Infiltration d'air**

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé.

L'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

#### **20. Doublage des fenêtres et moustiquaires**

Si le châssis d'une fenêtre est muni de verre simple, celui-ci doit être pourvu de fenêtres doubles du 1er novembre au 30 avril de chaque année. Des moustiquaires doivent être installées à la grandeur de la partie ouvrante d'une fenêtre du 1er mai au 1er novembre de chaque année.

#### **21. Entretien des ouvertures**

Les portes, les fenêtres et les moustiquaires ainsi que leur cadre doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont détériorés.

## **22. Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées**

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

## **23. Raccordement des appareils sanitaires**

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60°C.

## **24. Système de chauffage et température minimale**

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

## **25. Éclairage**

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

# **CHAPITRE V :**

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **26. Infraction et pénalités générales**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a)** pour une première infraction, d'une amende qui ne doit pas être inférieure à cinq-cents dollars (500 \$) ni excéder mille dollars (1 000 \$) ;
- b)** pour une récidive, d'une amende qui ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder deux-mille dollars (2 000 \$) ;

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende qui ne doit pas être inférieure à huit-cents dollars (800 \$) ni excéder deux-mille dollars (2 000 \$) ;
- b) pour une récidive, d'une amende qui ne doit pas être inférieure à mille-six-cents dollars (1 600 \$) ni excéder quatre-mille dollars (4 000 \$) ;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## **27. Autres recours**

La Ville de Gracefield peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

## **28. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

#### **2026-04-064 Demande d'autorisation (aliénation temporaire) - Commission de protection du territoire agricole du Québec – Lots 5 410 305, 5 412 018, 5 412 019 et 5 410 311 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Gatineau**

**Considérant** que la Ville a reçu une demande d'aliénation d'un droit superficielle personnel et temporaire de la résidence construite sur le lot 5 412 018 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Gatineau, le tout situé au 40, chemin Éloi-Lachapelle à Gracefield, Québec, J0X 1W0 ;

**Considérant** que cette demande vise également l'aliénation des lots 5 412 018, 5 412 019 et 5 410 311 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Gatineau ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 58.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ c. P-41.1, ci-après « LPTAQ », la Ville doit faire une recommandation à la CPTAQ ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 58.2 de la LPTAQ, la recommandation de la Ville doit être motivée en tenant compte des particularités régionales et des critères visés à l'article 62 et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaires ;

**Considérant** l'appréciation faite par le conseil des critères de l'article 62.

**En conséquence**, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé par madame la conseillère Sandra Lauriault, propose et il est résolu :

**Que :**

- Ladite demande ne contrevient pas à la réglementation municipale ;
- La demande est sans impact négatif sur le développement des activités agricoles ;
- L'emplacement visé constitue l'espace approprié compte tenu de l'occupation historique de la situation existante.

Que le conseil de la Ville de Gracefield appuie et recommande ladite demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Que la présente résolution soit transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour traitement du dossier.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**2026-04-065 Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

**Considérant** que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;

**Considérant** que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;

**Considérant** que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**Considérant** que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;

**Considérant** que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;

**Considérant** que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;

**Considérant** que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;

**Considérant** que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;

**Considérant** le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;

**Considérant** que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;

**Considérant** que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;

**Considérant** que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi ;

**Considérant** que la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**En conséquence**, madame la conseillère Sandra Lauriault, appuyée par monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, propose et il est résolu :

Que la Ville de Gracefield demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux ;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission ;

Qu'une copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, au député M. Robert Bussière représentant la circonscription de Gatineau à l'Assemblée nationale ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

#### **TRANSPORTS**

##### **2026-04-066 Demande au Ministère des transports et de la Mobilité durable (MTMD) – Bruit excessif causé par le frein moteur (« Jacobs »)**

**Considérant** que des résidents du secteur du chemin Bertrand subissent des nuisances sonores importantes causées par l'utilisation fréquente du frein moteur (« frein Jacobs ») par les véhicules lourds ;

**Considérant** que l'installation d'une signalisation appropriée pourrait réduire de façon significative ces nuisances ;

**En conséquence**, monsieur le conseiller Jean-Marie Gauthier, appuyé par monsieur le conseiller Hugo Guénette, propose et il est résolu :

Que la Ville adresse une demande au MTMD afin d'installer une signalisation de plus grande dimension interdisant ou limitant l'utilisation du frein moteur (« frein Jacobs »).

Que cette signalisation soit installée à un emplacement stratégique, soit juste avant l'entrée sud du chemin Bertrand (direction sud).

Qu'un suivi soit effectué auprès du MTMD afin d'assurer la mise en place de mesures concrètes pour améliorer la qualité de vie des résidents.

Le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

## **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

### **HYGIÈNE DU MILIEU**

### **LOISIRS ET CULTURE**

#### **2026-04-067 Autorisation de signature – dépôt d'un projet auprès du Fonds de régions et ruralité (FRR) – Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau**

**Considérant** que la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) offre une mesure d'aide financière, soit le Fonds régions et ruralité (FRR) qui vise à appuyer de manière ciblée les territoires qui font face aux défis les plus importants en matière de vitalité. Il vise à soutenir les milieux confrontés à des réalités structurelles, telles qu'une décroissance démographique, des difficultés liées à l'attraction et à la rétention de la main-d'œuvre, un affaiblissement de l'offre de services aux citoyennes et citoyens, ainsi qu'une richesse foncière plus limitée ;

**Considérant** que l'aide financière consentie est d'un maximum de 90 % du projet et que l'aide ne peut excéder 250 000\$ ;

**Considérant** que les projets devront cadrer dans les priorités d'intervention de la MRCVG qui sont inscrites dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire 2025 à 2028 ;

**Considérant** que le projet proposé dans le cadre du programme vise à améliorer de façon significative la qualité, l'esthétique et la valeur identitaire des espaces publics et des infrastructures municipales de Gracefield.

**En conséquence**, madame la conseillère Suzie Gauthier, appuyée par monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, propose et il est résolu :

D'autoriser le coordonnateur des ressources humaines, matérielles et des services de proximité, Monsieur Félix-Antoine Parent, à déposer une demande d'aide financière auprès de la MRCVG pour son programme Fonds régions et ruralité (FRR).

D'autoriser la directrice générale, madame Julie Jetté, à signer tous documents relatifs à cette demande.

Que la Ville de Gracefield confirme son engagement financier pour ce projet (26 962,00 \$ après remboursement des taxes).

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

##### **2026-04-068 Modification à la politique de réservation, d'utilisation et de location des gymnases de l'école Sacré-Cœur de Gracefield, des parcs municipaux et des salles du centre communautaire et récréatif**

**Considérant** que les membres du conseil ont pris connaissance de la politique de réservation, d'utilisation et de location des gymnases de l'école Sacré-Cœur de Gracefield, des parcs municipaux et des salles du centre communautaire et récréatif ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications afin de mieux encadrer son application ;

**Considérant** que des modifications ont été apportées aux articles 7 et 11 ainsi qu'à l'annexe 1 ;

**En conséquence**, monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé par madame la conseillère Sandra Lauriault, propose et il est résolu :

Que les modifications apportées à la politique de réservation, d'utilisation et de location des gymnases de l'école Sacré-Cœur de Gracefield, des parcs municipaux et des salles du centre communautaire et récréatif soient adoptées.

Que la direction générale soit autorisée à mettre en application ladite politique modifiée.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

##### **2026-04-069 Autorisation de dépense – Festival des arts et de la scène Val-Gatinois 2026**

**Considérant** l'engagement de la Ville de Gracefield à soutenir le succès du Festival des arts de la scène Val-Gatinois ;

**En conséquence**, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé par monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, propose et il est résolu :

D'autoriser une dépense au montant de 360,00 \$ (4 billets avantage / 90,00 \$ chacun) plus les taxes applicables au Festival des arts de la scène Val-Gatinois.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**2026-04-070 Autorisation de paiement – Adhésion 2026-2027 – Loisir sport Outaouais**

**Considérant** qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à Loisir Sport Outaouais pour la période 2026-2027 ;

**En conséquence**, monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé par madame la conseillère Suzie Gauthier, propose et il est résolu :

De renouveler l'adhésion 2026-2027 de la Ville de Gracefield auprès de Loisir Sport Outaouais pour un montant de 184,00 \$ plus les taxes applicables.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**2026-04-071 Désignation de Jeunesse sans Frontières Vallée-de-la-Gatineau comme camp de jour de délégation municipale**

**Considérant** qu'une résolution municipale est nécessaire pour désigner Jeunesse sans Frontières Vallée-de-la-Gatineau comme camp de jour de délégation municipale ;

**Considérant** que cette désignation leur permettra de bénéficier d'un tarif réduit pour l'adhésion à l'Association des camps de jour du Québec et d'accéder à une grande variété d'outils et de documents utiles à l'organisation et à la gestion du camp ;

**En conséquence**, monsieur le conseiller Hugo Guénette, appuyé par madame la conseillère Sandra Lauriault, propose et il est résolu :

**Que** la Ville confie le mandat de mise en place et de gestion du Camp de jour 2026 à l'organisme Jeunesse sans frontières Vallée-de-la-Gatineau.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**2026-04-072 Annulation des frais de sortie des camions incendie avec les municipalités ayant conclu une entente de fourniture mutuelle de services**

**Considérant** l'existence d'ententes d'entraide en matière de sécurité incendie auxquelles la Ville est partie ;

**Considérant** la volonté du Conseil de favoriser la collaboration et la solidarité intermunicipale en matière de sécurité incendie ;

**Considérant** que la facturation des frais de sortie des camions incendie peut constituer un frein à l'entraide optimale entre les municipalités ;

**En conséquence**, monsieur le conseiller Daniel-Luc Tremblay, appuyé par madame la conseillère Suzie Gauthier, propose et il est résolu :

Que le conseil autorise l'annulation des frais de sortie des camions incendie dans le cadre des interventions réalisées en entraide avec les municipalités ayant conclu une entente de fourniture mutuelle de services avec la Ville de Gracefield ;

Que cette mesure s'applique de façon réciproque, sous réserve d'une résolution et d'une entente adoptée par les municipalités concernées ;

Que la direction générale soit autorisée à procéder à toute modification requise aux ententes d'entraide intermunicipales, incluant l'émission d'addendas à cet effet.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussignée, Jacqueline Boucher, trésorière, conformément à la Loi, certifie que la Ville de Gracefield dispose, au fonds général d'administration, de crédits suffisants pour les dépenses ci-haut énumérées sont engagées.

---

Jacqueline Boucher  
Trésorière

**RAPPORT DE COMITÉS**

**Note au procès-verbal :**

Tous les présidents présents de chaque comité ont présenté un rapport verbal concernant les activités de leur comité.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **Note au procès-verbal :**

La période de question se déroule de 19 h 14 à 19 h 20.

## **VARIA**

### **Note au procès-verbal :**

Il n'y a aucun varia.

## **LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **2026-04-073 Levée de la séance ordinaire**

Monsieur le conseiller Jean-Marie Gauthier, propose et il est résolu :

Que la présente séance soit levée, il est présentement 19 h 20.

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Le maire

La directrice général adjointe et greffière

\_\_\_\_\_

Mathieu Caron

\_\_\_\_\_

Allyssa Ross

Approbation du procès-verbal :

Je, Mathieu Caron, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la directrice générale adjointe et greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et Villes.

\_\_\_\_\_

Mathieu Caron  
Maire